



# AVIS

**Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 1990 portant création de l'Agence régionale pour la propreté et l'avant-projet de règlement visant à l'abrogation du règlement d'agglomération du 19 décembre 2008 relatif à l'enlèvement par collecte des immondices**

**17 septembre 2015**

|   |                          |
|---|--------------------------|
| <b>Demandeur</b>                              | Ministre Laanan          |
| <b>Demande reçue le</b>                       | 23 juillet 2015          |
| <b>Demande traitée par</b>                    | Commission Environnement |
| <b>Demande traitée le</b>                     | 27 août 2015             |
| <b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b> | 17 septembre 2015        |

## Préambule

Le Conseil a été saisi de l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 1990 portant création de l'Agence régionale pour la propreté et l'avant-projet de règlement visant à l'abrogation du règlement d'agglomération du 19 décembre 2008 relatif à l'enlèvement par collecte des immondices.

Ces deux textes visent à faire de l'Agence Bruxelles Propreté (ABP) une centrale d'achat pour la fabrication et la distribution des sacs officiels de collecte des déchets ménagers et pour l'acquisition de matériel de nettoyage par les communes. Ils visent également à renforcer les politiques de répression en matière d'infraction environnementale, et à dynamiser l'activité commerciale de l'ABP.

## Avis

**Le Conseil** est globalement favorable aux nouvelles missions de l'ABP relatives à la propreté publique, étant donné les efforts que doivent encore fournir les autorités bruxelloises dans ce domaine.

**Le Conseil** constate que l'avant-projet d'ordonnance vise notamment à faire de l'ABP la centrale d'achat et de distribution exclusive des sacs de collecte de déchets ménagers en Région bruxelloise. L'ABP aurait dès lors la capacité d'en déterminer le prix de vente aux distributeurs et par la même, d'en influencer le prix de vente final aux ménages.

Afin que les ménages puissent bénéficier de sacs de qualité à un prix raisonnable, **le Conseil** demande que le prix de vente aux distributeurs fixé par l'ABP ne soit pas supérieur au prix de vente des sacs à l'ABP par les fabricants de sacs.

Le texte prévoit également de doter l'ABP d'une compétence de centrale d'achat pour les communes. Une partie de ces missions sera déléguée à une filiale. A côté de ses missions de services publics l'ABP exerce également des activités commerciales pour ce qui concerne la collecte de déchets non ménagers. L'activité commerciale de l'ABP et son rôle répressif en matière d'infractions à la propreté se voient renforcées. **Le Conseil** estime qu'une clarification doit être opérée entre les missions de service public de l'ABP et ses activités commerciales, notamment en ce qui concerne la description de ses missions, sa comptabilité et le rôle de ses agents.

En ce qui concerne la collecte des déchets ménagers, **le Conseil** s'interroge sur le coût engendré par de nouveaux changements en ce qui concerne les jours et l'organisation des collectes, ainsi que sur la charge de travail supplémentaire ou les éventuelles pertes d'emploi que ces changements pourraient occasionner auprès des travailleurs de l'ABP. **Le Conseil** demande que ces modifications d'horaire de collecte se fassent en concertation avec les organisations représentatives des travailleurs de l'ABP et qu'elles ne conduisent pas à des pertes d'emploi.

\*  
\*       \*